DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES[1]

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Nom : BELLO Céline
Fonction : Responsable Qualité
Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE	
BARQUETTE GASTRONORME INJECTEE	**GN 1/8 H 36** **GN 1/8 H 46** **GN 1/4 H 45** **GN 1/3 H 48** **GN 1/2 H 48** **GN 1/2 H 52** **GN 1/2 H 80**	

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
				X

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Polypropylène (PP)**

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :
Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
-Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques.
-Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

- ☑ **Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)**
- ☑ **Déclarations de l'usine de fabrication référence 21122018**
- ☑ **Analyses de migration globale (si concerné) référence 1054414-1 17042019**

4. Analyses de migrations globales

Le matériau est conforme à la limite de migration globale et les migrations spécifiques dans les conditions de test suivantes :

Simulants	Conditions	Rapport surface/volume (cm3 /cm^3)
A Ethanol 10%	Température de reflux pour 2 heures	1
B Acide acétique 3% p / v	Température de reflux pour 2 heures	1
D2 Huile végétale	1 heure à 121 °C	1

[1] *La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié*

5. Analyses des substances sujettes à restriction

Les produits contiennent des substances pour lesquelles existe des limites de migration spécifiques ("valeurs SML") .

6. Migrations spécifiques : Baryum (Ba), Cobalt (Co), Fer (Fe), Lithium (Li), Manganèse (Mn), Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Aluminium (Al), Nickel (Ni)

Substances	Rapport surface/volume (cm3 /cm^3)	Simulants	Conditions	LMS [mg]/[kg]	Résultats
Barium (Ba) Cobalt (Co) Iron (Fe) Lithium (Li) Manganèse (Mn) Copper (Cu) Zinc (Zn) Aluminium (Al) Nickel (Ni)	1	B Acide acétique 3%	Température de reflux pour 2 heures	Ba < 1 Co < 0.05 Fe < 48 Li < 0.6 Mn < 0.6 Cu < 5 Zn < 25 Al <1 (*) Ni <0,015 (**)	Ba <0,06 Co <0,015 Fe <0,3 Li <0,015 Mn <0,015 Cu <0,3 Zn <0,3 Al <0,06 Ni <0,015

Remarques :
mg / kg = milligramme par kilogramme
LMS = Limite de Migration Spécifique Reg. *(UE) n ° 10/2011*
() Selon le règl. (UE) 2016/1416 du 26/08/2016 qui modifie et corrige le Reg. (UE) 10/2011*
*(**) Selon le règl. (UE) 2017/752 du 28/04/2017 qui modifie et corrige le Reg. (UE) 10/2011*

7. Amines aromatique Primaire

Le matériau est conforme à l'annexe II du règlement EU 20/2011

Substances	Rapport surface/volume (cm3 /cm^3)	Simulants	Conditions	LMS [mg]/[kg]	Résultats
Amines aromatique Primaire	1	B Acide acétique 3%	Température de reflux pour 2 heures	<0,01	<0,003

Remarques :
mg / kg = milligramme par kilogramme
LMS = Limite de Migration Spécifique Reg. *(UE) n ° 10/2011*

8. Analyses des substances sujettes à restriction

Sur la base des déclarations de conformité faites par notre fournisseur, la matière première utilisée peut contenir les substances suivantes pour lesquelles des limites de migration spécifiques ("valeurs LMS") existent et ont été testées pour une migration spécifique conformément à la norme EU 10 / 2011. La matière respecte les limites ci-dessous.

Substance	N° CAS	FRF applicable	LMS [mg]/[kg]
Bis(2,4-DI-tert-butylphenyl)pentaerythritol diphosphite	26741-53-7	non	0,6

Remarques :
mg / kg = milligramme par kilogramme
LMS = Limite de Migration Spécifique (UE) n ° 10/2011

9. Phtalates

Substances	N° CAS	LMS [mg]/[kg]	Résultats
DPB dibutil ftalato	84-74-2	0,3	n.d.

[1] *La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié*

DEHP bis (2-etilesile) ftalato	117-81-7	1,5	n.d.
BBP benzil butil ftalato	85-68-7	30	n.d.
DIDP acido ftalico, diesteri con alcoli saturi primari ramificati C9-C11, con oltre il 90% di C10	26761-40-0	G(*)	n.d.
DINP acido ftalico, diesteri con alcoli saturi primari ramificati C8-C10, con oltre il 60% di C9	28553-12-0	G(*)	n.d.
DIBP diisobutilftalato	84-69-5	-	n.d.
DNHP Di-n-esilftalato		-	n.d.

Remarques :
mg / kg = milligramme par kilogramme
LMS = Limite de Migration Spécifique Reg. *(UE) n ° 10/2011*
G () = limite de migration spécifique selon le règlement UE 10/2011, restriction de groupe n. 26 : 9 [mg] / [kg]*
n.d. = Non décelable ≤ 0,01 mg / kg, conformément au Reg. *(UE) n ° 10/2011*

10. Bisphénol A

Substances	N° CAS	LMS [mg]/[kg]	Résultats
2,2-bis (4-idrossifenil) propano (Bisfenolo A)	80-05-7	0,05 (**)	n.d.

Remarques :
mg / kg = milligramme par kilogramme
LMS = Limite de Migration Spécifique (UE) n ° 10/2011
*** selon Reg. (UE) 2018/213 du 12/02/2018 amendement du règlement UE n. 10/2011*
n.d. = Non détectable ≤ 0,01 mg / kg conformément au Reg. (UE) 2018/213 du 12/02/2018 amendement du règlement UE n. 10/2011

11. Additifs

Sur la base des déclarations de conformité faites par notre fournisseur, la matière première utilisée peut contenir les additifs suivants autorisés comme additifs alimentaires par le règlement (CE) n 1333/2008 ou arômes par le règlement (CE) n 1334/2008

Substance	N° de Réf.	N° E
Glycerol, Esters With Stearic Acid	56585	E 471
Stearic Acid	89040	E 470a

12. Substances dangereuses :

La matière première utilisée pour produire les articles, ne contient aucune substance potentiellement dangereuse.

13. Substances (NIAS)

D'après notre fabricant, ces substances ne sont pas ajoutées intentionnellement.

14. Huiles minérales MOSH, MOAH et POSH

D'après notre fabricant, ces substances ne sont pas présentes dans le produit fourni. Cependant, nous vous informons que certaines quantités traces d'huile minérale peuvent être présentes dans la matière première en tant que résidu de processus de fabrication. Cette huile minérale est incluse dans la liste des substances autorisées pour la fabrication de matières plastiques destinées à entrer en contact avec des aliments

15. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile ☐ Oui ☑ Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON

[1] *La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié*

Tous les types de denrées	**X**	
Où :		
Denrées sèches et assimilées		
Denrées humides/produits aqueux	Acqueux (pH > 4,5)	
Denrées acides	Acide (pH < 4,5)	
Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner ☐ Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG) ☐ Facteur de réduction lié au simulant D2		

Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée

La durée et la température de contact avec les denrées alimentaires correspondent aux conditions des essais de migrations globales (voir paragraphe 2). Le produit fourni est donc approprié pour les conditions normalisées MG5. Il couvre donc les conditions de contacts définies pour les essais MG1, MG2, MG3, MG4 :

N° de l'essai	Durée de contact en jours [j] ou heures [h] à la température de contact [°C] pour l'essai	Conditions de contact prévues
MG1	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
MG2	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
MG3	2 h à 70 °C	Toute condition comprenant le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.
MG4	1 h à 100 °C	Applications à haute température pour tous les simulants à une température maximale de 100 °C.
MG5	soit 2 h à 100 °C ou à la température de reflux, soit 1 h à 121 °C	Applications à haute température à une température maximale de 121 °C.

Analyses complémentaires de migrations globales pour la tenue à 130°C

Les résultats de migrations globales dans les conditions ci-dessous en usage unique satisfont aux exigences du règlement (UE) 10/2011 concernant :

Simulants	Conditions	Ratio surface/volume (dm2/ml)	Résultat
A Ethanol 10%	100°C pendant 4 heures	2/100	Conforme
B Acide acétique 3%	100°C pendant 4 heures	2/100	Conforme
D2 Huile d'olive	15 minutes à 130 °C	2/100	Conforme

16. Conditions de stockage :

Les produits mentionnés sont des produits pour contenir ou consommer des aliments.
Les produits doivent être stockés à l'abri, au sec, éloignés d'une source de chaleur et de l'humidité.
Eviter les variations de températures.

[1] *La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié*

17. Récupérabilité

Le matériau en plastique est récupérable/recyclable :

- Par recyclage du matériau (norme EN 13430). Les produits en plastique triés et vidés sont recyclables ils doivent être déposés, vidés, dans les bacs de tris correspondants
- Sous la forme de récupération d'énergie (norme EN 13431)

18. Conditions de stockage

- Les produits doivent être stockés dans un environnement de stockage propre et sec où les articles ne sont pas exposés à la lumière directe du soleil ou à toute autre substance susceptible de provoquer la dégradation du matériau.
- Il est important également de les protéger des variations brutales de température.

19. La traçabilité de l'information

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité des articles .

20. Conformité REACH

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.
Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque notre fabricant n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), les produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.
Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.
En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.
Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.
Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

[1] La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.
Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à : **MR NET** **le 06/06/2024**

[1] *La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié*